

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 191-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.967

Déposée le: 22.09.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Bühler (Cortébert, UDC) (porte-parole)
Daetwyler (Saint-Imier, PS)
von Kaenel (Villeret, PLR)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 20.11.2014

N° d'ACE: 275/2015 du 11 mars 2015
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**

Point 1 : adoption sous forme de postulat et classement
Point 2 : rejet



Pour un vote communaliste rapide et fair-play

Le Conseil-exécutif est chargé de préparer les bases légales en vue du vote communaliste prévu dans la Déclaration d'intention du 20 février 2012 signée avec le Gouvernement de la République et Canton du Jura en tenant compte des modalités suivantes :

1. Les votes de toutes les communes concernées ont lieu le même jour.
2. Le jour de la votation est fixé au plus tard six mois après l'expiration du délai pour déposer la demande au sens de la Déclaration d'intention du 20 février 2012, soit le 24 mai 2016.

Développement

La première étape de ce processus formalisé par les gouvernements des cantons de Berne et du Jura dans la Déclaration d'intention du 20 février 2012 a eu lieu le 24 novembre 2013 lors de la votation historique qui a vu près de 72 pour cent des voix exprimées dans le Jura bernois confirmer en toute liberté leur appartenance au cadre institutionnel stable et ouvert du canton de Ber-

ne. Cette première étape était conjointe aux cantons de Berne et du Jura puisque deux votations simultanées ont eu lieu.

La seconde étape du processus est celle du vote dit communaliste, qui permet à toute commune qui en forme la demande dans un délai de deux ans après le vote précité, de voter sur le principe d'un transfert dans le canton du Jura. Cette seconde étape est entièrement interne au canton de Berne puisque les communes du canton du Jura n'ont pas la possibilité de voter sur un éventuel changement institutionnel.

A ce jour, les communes de Moutier, Belprahon et Grandval ont formulé une demande officielle dans ce sens.

De nombreuses incertitudes planent actuellement sur ce vote communaliste, que ce soit en termes de délais, de modalités juridiques ou encore politiques. Afin de lever certaines de ces craintes, le Grand Conseil en tant qu'organe seul compétent pour définir les bases légales idoines, a la possibilité de définir rapidement les points centraux des modalités de ce vote. Aussi bien des communes ayant déposé une demande que certaines autres qui connaissent actuellement un débat interne sur l'opportunité d'en faire de même souffrent de ces incertitudes. Elles ne peuvent que gagner à une clarification rapide.

La question de la simultanéité des différents votes se pose. Afin de permettre une décision totalement libre de chaque commune, il ne saurait être question d'un vote « en cascade » comme le souhaitent certains milieux intéressés. Rappelons que les deux votes du 24 novembre 2013 dans le canton du Jura et le Jura bernois ont eu lieu en même temps, précisément pour assurer un choix de chaque entité vraiment libre en excluant l'influence du résultat de l'autre. Il convient aussi de relever que le Conseil du Jura bernois a déjà exprimé clairement, dans une lettre du 28 juin 2012 adressée à toutes les communes du Jura bernois, qu'il entendait demander le moment venu que tous les votes aient lieu à la même date si plusieurs communes en faisaient la demande.

De plus, un vote clarifiant l'appartenance cantonale des communes concernées doit pouvoir être organisé rapidement afin de lever les incertitudes institutionnelles qui existent encore. En effet, il ne saurait être question de mener des négociations longues et compliquées afin de régler toutes les modalités avant même que le principe d'un transfert n'ait été décidé par une ou plusieurs communes. Ce travail mobiliserait des ressources considérables pendant des mois ou même des années et il serait déraisonnable de prendre le risque que ce labeur ait été inutile en cas de vote négatif.

Du reste, le rapport du gouvernement jurassien à son parlement sur la reconstitution de l'unité du Jura daté du 27 mai 2014 indique que « L'accueil d'une commune dans un canton est naturellement subséquent à la décision de celle-ci de le rejoindre. Le résultat positif des votations organisées dans les communes du Jura bernois sera le point de départ de négociations intercantionales portant sur la dévolution administrative ainsi que le partage des biens. ». Ainsi, le gouvernement jurassien partage le point de vue des motionnaires et rien ne s'oppose à l'organisation d'un vote communaliste rapide, soit au plus tard six mois après le 24 novembre 2015.

Motivation de l'urgence :

Le délai de dépôt des demandes en vue du vote communaliste échoit en novembre 2015. La mise sur pied des bases légales nécessite un certain travail de préparation au Conseil-exécutif et en commission parlementaire. Afin d'organiser les votes début 2016, il convient de ne pas perdre de temps.

Réponse du Conseil-exécutif

En signant la Déclaration d'intention du 20 février 2012, le Conseil-exécutif s'est engagé à élaborer et à soumettre au Grand Conseil les bases légales permettant à une commune qui en ferait la demande d'organiser une votation communale ayant pour objet son rattachement à la République et Canton du Jura (procédure communément appelée « vote communaliste »).

Cet engagement du gouvernement n'a été assorti d'aucune condition particulière, si ce n'est que la demande de la commune devait être présentée dans les deux ans suivant la votation du 24 novembre 2013, lors de laquelle le corps électoral du Jura bernois a pu se prononcer sur sa volonté de créer un nouveau canton avec le territoire de celui de la République et Canton du Jura.

Point 1

Les bases légales nécessaires à l'organisation de la votation dans une commune au sens de la déclaration d'intention du 20 février 2012 doivent tenir compte du principe de l'autonomie communale tel qu'inscrit à l'article 109 de la Constitution cantonale. Le canton ne peut donc contraindre les communes du Jura bernois à organiser une votation dont les modalités seraient diamétralement opposées aux demandes présentées par les autorités communales compétentes. Dès lors, le Conseil-exécutif ne saurait obliger les communes de Belprahon et de Grandval à organiser un vote sur leur appartenance cantonale le même jour que la commune de Moutier et les contraindre de ce fait à soumettre une question sans condition à leurs corps électoraux respectifs. Cette manière de procéder serait en contradiction avec les demandes présentées par les communes, qui ont voulu organiser un vote communal dans des circonstances précises – en connaissance des résultats de la votation de la commune de Moutier ou plus précisément dans l'éventualité de l'approbation par les électeurs et électrices de Moutier d'un changement d'appartenance cantonale. Ce serait politiquement inadéquat et de plus, juridiquement inadmissible.

Dans le cadre de l'élaboration de la loi sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois (LAJB), le Conseil-exécutif a étudié la possibilité de permettre aux communes de Belprahon et de Grandval de soumettre à la votation des questions liées aux conditions voulues par elles. Il est parvenu à la conclusion que le fait de lier les questions à des conditions définies présenterait d'importants risques juridiques. Même selon cette modalité, il ne serait pas envisageable d'organiser toutes les votations le même jour.

Comme il a examiné les questions soulevées dans la motion dans le cadre de la préparation de la LAJB, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil l'adoption du point 1 de la motion sous forme de postulat et son classement.

Point 2

Le point 2 charge le Conseil-exécutif de prévoir dans la loi sur l'organisation des votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois (LAJB) que les votations communales doivent avoir lieu au plus tard le 24 mai 2016.

Les effets de la loi ne pourront se déployer que dès son entrée en vigueur. Or, on ignore pour le moment quand ce sera le cas. La durée de la procédure législative, qui échappe en majeure partie à l'influence du Conseil-exécutif (une ou deux lectures au Grand Conseil, référendum facultatif etc.) sera déterminante à cet égard. Il n'est donc pas possible d'y inscrire un dernier délai comme le demande la motion. Par voie de conséquence, le Conseil-exécutif propose le rejet du point 2 de la motion.

Au Grand Conseil